

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2950 (Rect)

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 20

Supprimer les alinéas 11 et 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La profession de mandataire judiciaire ayant été supprimée de la profession de commissaire de justice en Commission, cet amendement est un amendement de cohérence avec l'amendement précédent.

En effet, à partir du moment où nous avons supprimé les mandataires judiciaires et les commissaires-priseurs judiciaires, plus rien ne justifie la création d'une telle profession.